



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision de la carte communale
de Coutansouze (03)**

Avis n° 2021-ARA-AU-1107

Avis délibéré le 15 février 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 15 février 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision de la carte communale de Coutansouze (03).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 novembre 2021 par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 23 novembre 2021 et a produit une contribution le 20 décembre 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision de la carte communale et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Coutansouze se situe au sud-ouest du département de l'Allier, au sein de la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne. Elle compte 155 habitants répartis sur un territoire d'une superficie de 13,4 km².

La majeure partie de la commune (60 %, soit 800 ha) est couverte par la forêt des Colettes (hêtre), faisant l'objet de zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel et de la biodiversité : Znieff de types I et II¹, et ZSC Natura 2000². Le territoire est traversé du sud-ouest au nord-est par le talweg du ruisseau de la Plaine.

La surface agricole utile (SAU) représente 28 % du territoire, soit 375 ha, répartis entre l'élevage (2/3 de la SAU) et la culture de céréales (1/3 de la SAU).

Les zones urbanisées sont concentrées sur le plateau agricole (bourg et plusieurs hameaux) ainsi que dans quelques clairières.

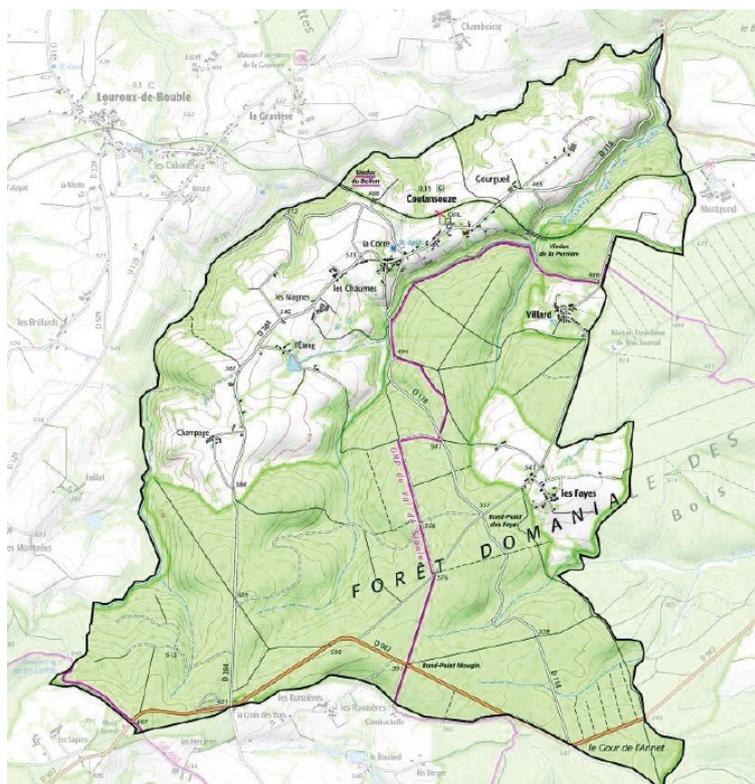


Figure 1: Territoire communal (source : rapport de présentation)

- 1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique : secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, des Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes
- 2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les zones spéciales de conservation (ZSC) sont les sites inventoriés au titre de la directive « habitats »

Une forte déprise démographique a été constatée sur la commune jusqu'en 1990, suivie d'un regain sur la période récente. Une croissance démographique moyenne de 3 % par an est ainsi observée sur la période 2012-2017.

Le parc de logements compte une forte proportion de résidences secondaires et de logements vacants (la moitié environ). La proportion de résidences principales est toutefois en hausse sur la période récente. Quatre logements neufs ont été construits sur la dernière décennie.

L'assainissement des eaux usées est effectué sur l'ensemble de la commune par des dispositifs individuels.

1.2. Présentation du projet de révision de la carte communale

La carte communale actuelle a été approuvée en 2019.

La présente révision est principalement engagée pour classer en zone constructible à vocation économique (Ca) un secteur de 3,1 ha au sud-est du bourg concerné par un projet de camping « écologique ».

Le rapport présente les grands principes dans lesquels la commune inscrit le projet : diminution de l'empreinte carbone et inscription dans la transition écologique à travers la promotion de l'auto-construction, de l'autonomie alimentaire et énergétique, et de l'éducation à l'environnement.

Le projet comportera, à terme, les différentes composantes figurant sur le plan fourni (voir ci-dessous) :

- 60 emplacements de tentes (50 classiques + 10 « *luxe, grand format* »). À ce sujet, le rapport précise que les emplacements pourront « *être adaptés aux fourgonnettes aménagées [...]* » et permettre « *à chaque personne de venir garer son véhicule à côté de sa tente* » (p.60). Il est également précisé que les emplacements auront une surface de « *minimum 80 m² soit 9mx9m, idéalement 121 m² soit 11mx11m* » ;
- 10 emplacements pour habitations légères de loisirs (HLL) ;
- plusieurs espaces dédiés à la construction d'habitats troglodytes de démonstration. Le rapport indique à ce sujet que, « *sur une parcelle constructible de 4 000 m², [seront aménagés] des emplacements sur pieux de 20 m² (chalets bois, chalet bois paille, container aménagé, hyper-adobe³), des logements de type roulotte et Tiny house (construites au fur et à mesure de la vie du camping et des finances disponibles) [et] des emplacements sur fondation en dur de type troglodyte (maisons enterrées) [...] permettant de conserver la végétation en surface* » : cette parcelle pourrait utilement être localisée sur le plan du projet ; il n'y a pas d'alimentation électrique ou en eau potable à proximité des emplacements ;
- cinq zones de regroupement pour des animations et échanges ;
- deux zones comportant des blocs sanitaires et des équipements de traitement des eaux usées ;
- une zone d'accueil ;
- un parking (nombre de places non précisé) ;

3 Hyper-adobe – sols ou matières intégrés dans des sacs tissés, entassés et compactés pour des constructions simples : c'est une technique utilisée connue sous l'appellation « Earthbag Architecture » - <http://www.earthbagbuilding.com/articles/hyperadobe.htm>

- un « magasin d'exposition » (non décrit).

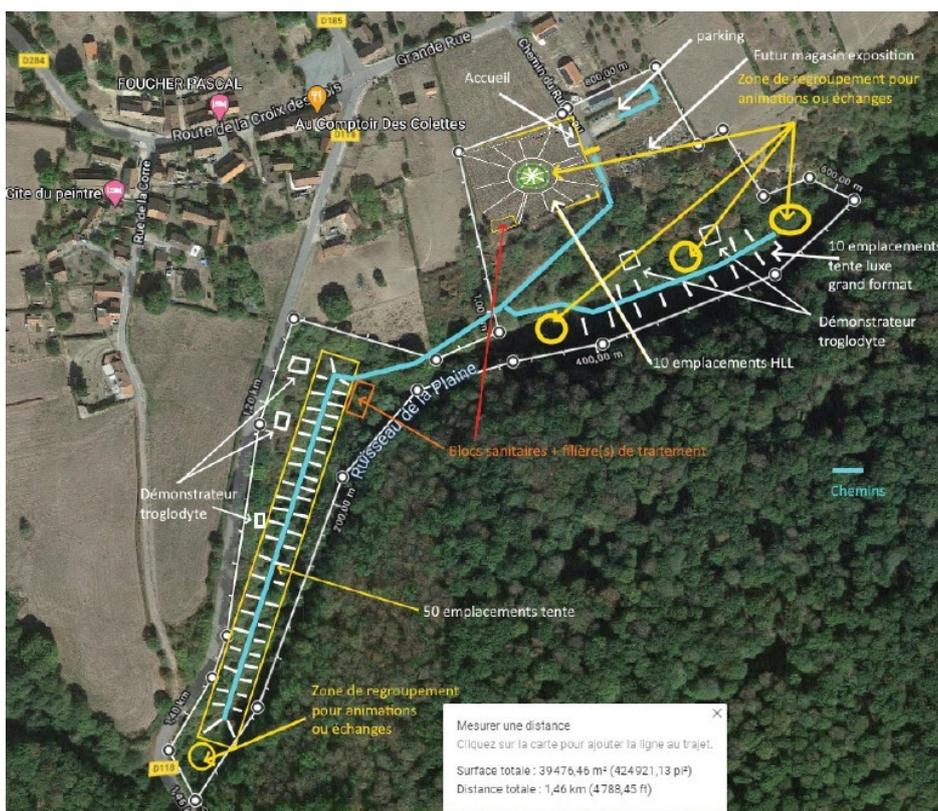


Figure 2: Plan du projet de camping (source : rapport de présentation)

Le projet vise également à élargir de 6 805 m² par rapport au zonage actuel la zone constructible dédiée à l'habitat (C), déterminée au niveau du bourg, la portant à une superficie de 8,7 ha.

L'objectif du projet de carte communale est d'accueillir une quarantaine d'habitants supplémentaires d'ici 2030.

Le rapport précise qu'*in fine*, la zone constructible de la carte communale révisée (zones C et Ca) resterait très réduite (moins de 1 % de la superficie du territoire communal).

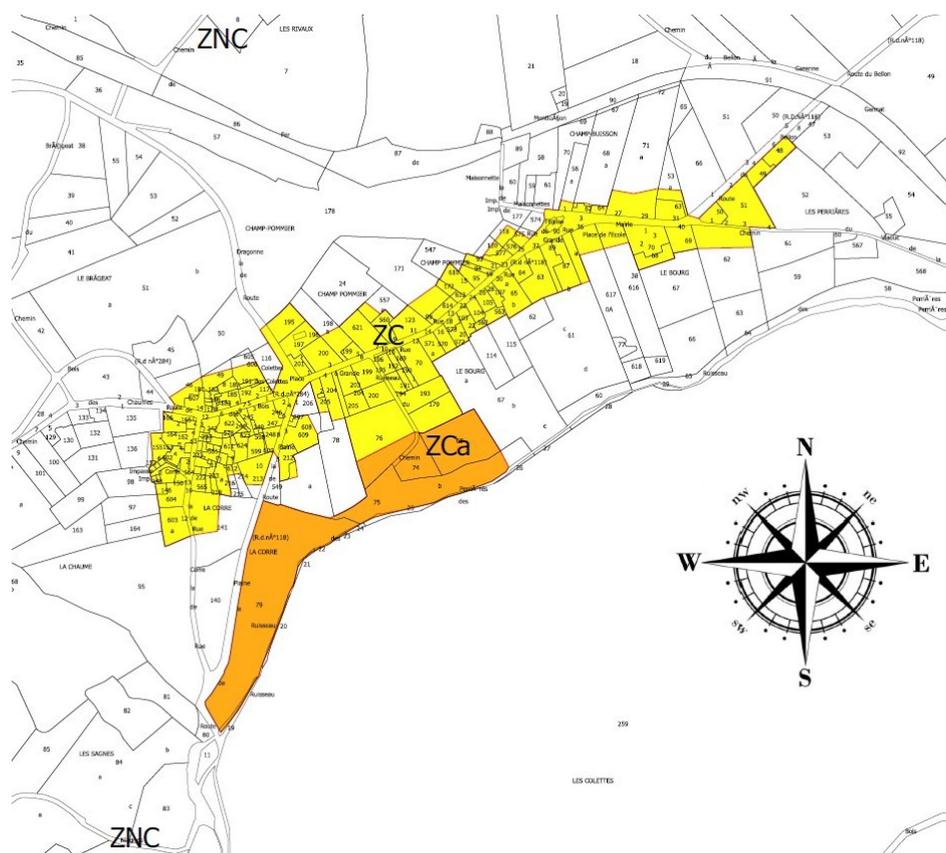


Figure 3: Plan de zonage modifié suite au projet de révision avec extension en orange (secteur du bourg)

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation et prise en compte de l'environnement par le projet de révision de la carte communale

Le contenu du rapport de présentation de la révision satisfait aux exigences des articles R. 161-2 et R. 161-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport justifie la localisation au niveau du bourg du développement envisagé, permettant la prévention du mitage du territoire, par la protection des milieux naturels (forêt des Colettes), des terres agricoles et de la qualité paysagère de la commune (plateau agricole dégagé, hameaux présentant une homogénéité et une qualité architecturale intéressantes).

Les incidences sur l'environnement de l'extension de la zone C (6 805 m²), réduite et en épaissement du noyau urbain du bourg, sont à juste titre considérées comme maîtrisées.

Une analyse spécifique du secteur concerné par l'emprise de la zone Ca dédiée au projet de camping est menée (p.77 à 82). Elle montre que celui-ci présente des enjeux forts en ce qui concerne le milieu naturel :

- habitats patrimoniaux d'intérêt communautaire (hêtraie atlantique, notamment) ;

- fortes potentialités d'accueil pour la faune des milieux ouverts et forestiers : avifaune en nidification, entomofaune variée et potentiellement patrimoniale, nombreux arbres gîtes potentiels pour les chiroptères ;
- zone humide en fond de vallon ;
- espèces aquatiques emblématiques potentiellement présentes dans le ruisseau en contre-bas : Écrevisse à pattes blanches, Truite fario et Sonneur à ventre jaune, notamment ;
- réservoir de biodiversité à protéger identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes⁴ ainsi que par le projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) de Saint-Pourçain Sioule Limagne⁵.

En dépit des enjeux forts constatés, l'évaluation environnementale ne questionne pas la localisation du site retenu pour la réalisation du projet de développement touristique, n'étudie pas de localisation sur des secteurs alternatifs présentant des enjeux environnementaux moindres et ne propose pas de mesures permettant d'éviter, de réduire ou, à défaut, de compenser les incidences de la délimitation de cette zone constructible sur les milieux naturels et espèces présents sur le site (dérangement, perturbation, voire destruction).

Par ailleurs, l'augmentation des besoins en assainissement et en eau potable et celle du trafic automobile générées par l'accueil touristique permis par cette révision n'est pas évaluée ni leurs conséquences (nuisances et risques).

L'Autorité environnementale recommande de revoir et d'approfondir la démarche itérative d'évaluation environnementale, en particulier afin de justifier le choix retenu de localisation de la zone Ca au regard de ses incidences environnementales, en particulier en matière d'assainissement et notamment sur la biodiversité afin de garantir sa protection dans la durée.

4 Approuvé le 10 avril 2020

5 Arrêté le 20/07/2021 mais non encore approuvé